



Commune de  
**Bourg-en-Lavaux**

**MUNICIPALITE**

Rte de Lausanne 2  
Case Postale 112  
1096 Cully

T 021 821 04 14  
F 021 821 04 00  
info@b-e-l.ch  
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX

**PREAVIS N° 18/2021**

**Autorisations générales pour la législature 2021-2026**

Date proposée pour la séance :

Commission des finances :

30 août 2021, 19h30, salle des Combles, Maison Jaune



**LAVAUX**  
VIGNOBLE  
EN TERRASSES



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses  
inscrit sur la Liste  
du patrimoine mondial  
en 2007

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

### **Préambule**

L'article 4, alinéa 1 de la Loi sur les communes fixe les attributions du Conseil communal, reprises à l'article 17 du Règlement pour le Conseil communal du 7 septembre 2016. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'administration communale.

Le présent préavis propose de reconduire, pour la législature 2021-2026, les diverses autorisations accordées à la Municipalité durant les deux précédentes législatures et d'inclure deux nouvelles autorisations, l'une relative à l'acceptation de legs, donations et successions et l'autre à l'engagement de crédits d'études pour les dépenses d'investissements du patrimoine administratif. La Municipalité rendra compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle en a fait.

### **Aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières**

Selon l'article 4, chiffres 6 et 6bis de la Loi sur les communes, et l'article 17, chiffres 5 et 6 du Règlement pour le Conseil communal, ce dernier peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en matière immobilière dans une limite à fixer.

La Municipalité peut être appelée à procéder à des opérations immobilières pour le compte de la Commune. Ces dernières portent généralement sur des acquisitions ou des échanges de terrains, pour l'aménagement ou la correction de places, routes et chemins et leur passage au domaine public. Ces opérations peuvent également se présenter sous forme d'échanges ; il peut également s'agir de servitudes ou d'autres droits immobiliers à constituer.

Afin de simplifier et d'accélérer la procédure pour les transactions immobilières, la Municipalité demande une autorisation générale de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises, en fixant un plafond de CHF 600'000.- pour la législature 2021-2026.

### **Autorisation de plaider**

Les dispositions de l'article 4, chiffre 8 de la Loi sur les communes, reprises à l'article 17, chiffre 8 du Règlement pour le Conseil communal, confèrent à l'organe délibérant d'accorder une autorisation générale de plaider à la Municipalité.

Elle est destinée à permettre à l'exécutif d'assurer dans les meilleures conditions possibles la défense des intérêts de la Commune par une intervention rapide, dans

toutes les procédures judiciaires et autres causes juridiques qui pourraient se présenter.

L'efficacité de la procédure est directement liée au fait qu'une telle autorisation permet d'éviter que la partie adverse puisse être renseignée d'une part sur l'objet même, par la convocation du Conseil communal et, d'autre part, sur les moyens que nous entendons faire valoir pour sauvegarder les intérêts communaux. La position des Autorités peut en effet être connue par le biais des séances du Conseil qui sont publiques, si une autorisation ponctuelle de plaider devait être délivrée.

### **Acceptation de legs, de donations et de successions**

L'article 4, chiffre 11 de la Loi sur les communes, repris à l'article 17, chiffre 11 du Règlement pour le Conseil communal, dispose que le Conseil délibère sur : « l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ». Considérant que ledit chiffre porte sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, la Municipalité demande une autorisation générale de CHF 100'000.- par cas au maximum, comme pour les acquisitions d'immeubles. Cette autorisation permettra de simplifier et d'accélérer la procédure d'acceptation de legs, de donations et de successions.

### **Compétences financières dans le but d'engager des crédits d'études pour les dépenses d'investissements du patrimoine administratif**

La demande d'autorisation relative à ce point est de la compétence unique du Conseil communal.

Cette autorisation permet à la Municipalité d'engager des crédits d'études en vue de présenter des préavis au Conseil. En effet, il est très difficile de prévoir, lors de l'élaboration du budget de fonctionnement, certains mandats qui devraient être confiés au cours de l'année suivante.

Afin de permettre à la Municipalité de prendre une décision en première instance, il est indispensable d'avoir des dossiers complets, avec variantes, ce qui, dans de nombreux cas, nécessite une étude technique avancée. Cette façon de faire permet de serrer la réalité au plus près et de présenter des préavis fondés sur des soumissions rentrées, comme exigé par le Conseil communal, lorsqu'il s'agit de travaux ou d'achats.

La Municipalité demande au Conseil l'autorisation d'engager, par le biais d'un compte à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif, des crédits d'études pour les dépenses d'investissements du patrimoine administratif. Il est proposé que cette autorisation soit au maximum de CHF 50'000.- par cas.

Pour les projets qui ne seraient finalement pas réalisés, le montant engagé pour le crédit d'étude serait amorti par le budget de fonctionnement, conformément à l'article 17 du Règlement sur la comptabilité des communes.

Le Conseil communal sera informé au fur et à mesure de l'ouverture de la création de nouveaux crédits d'études pour les dépenses d'investissements du patrimoine administratif.

Cette méthode est déjà appliquée dans bon nombre de communes telles que Pully, Rolle St-Légier, etc. et semble donner entière satisfaction, simplifiant la gestion des crédits d'études et permettant de transmettre une information plus claire au Conseil. Nous rappelons également que le Règlement de la Municipalité précise que toutes adjudications à un prestataire pour un montant de plus de CHF 10'000.- se fait par décision de la Municipalité avec obligation de comparaison, avec minimum trois offres.

### **Compétences pour dépenses imprévisibles et exceptionnelles**

L'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCcom) stipule que : « *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal* ». Ces dispositions sont d'ailleurs reprises expressément dans le Règlement du Conseil communal, à son article 86.

Le cas peut se produire lorsque, par exemple, des travaux entrepris par des tiers nécessitent une réalisation communale imprévue qu'il serait illogique et souvent coûteux de différer pour le simple motif qu'elle n'avait pas été portée au budget de l'année en cours.

La Municipalité pourrait par ailleurs être amenée à saisir une opportunité se présentant sur divers plans, par exemple acheter du matériel ou autre objet faisant défaut pour équiper un service, qui occasionnerait un dépassement de crédit budgétaire.

Le Règlement communal précise que le Conseil communal fixe le montant et les modalités de ces dépenses au début de la législature. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'accorder à la Municipalité une compétence de CHF 500'000.- pour la législature 2021-2026, conformément aux dispositions des articles 11 du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et de l'article 86 du Règlement du Conseil communal.

## **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

### **le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux**

vu le préavis N° 18/2021 de la Municipalité du 9 août 2021 ;  
ouï le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### **décide :**

- 1. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2021-2026, une autorisation générale de statuer, au nom de la Commune, sur les aliénations et acquisitions en matière immobilière (achat, vente, échange, passage au domaine public, constitution de servitudes et autres droits immobiliers) ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales d'une valeur n'excédant pas CHF 100'000.- (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, en fixant un plafond de CHF 600'000.- (six cent mille francs) ;**
- 2. de donner à la Municipalité les pouvoirs pour signer tous les actes authentiques et privés relatifs à ces options ;**
- 3. d'octroyer à la Municipalité une autorisation générale de plaider, devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitraires, durant la législature 2021-2026, que la Commune soit demanderesse ou défenderesse ;**
- 4. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2021-2026, une autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, jusqu'à CHF 100'000.- (cent mille francs) par cas ;**
- 5. d'autoriser la Municipalité à ouvrir et engager des crédits d'études relatifs au patrimoine administratif qui ne pourraient être prévus au budget de fonctionnement, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- (cinquante mille francs) par cas jusqu'à la fin de la législature 2021-2026 avec obligation d'informer le Conseil communal ;**

- 6. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2021-2026, d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, pour un montant de CHF 500'000.- (cinq cent mille francs) maximum, charges éventuelles comprises, conformément aux dispositions des articles 11 du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et de l'article 86 du Règlement du Conseil communal.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre-Haenni

Sandra Valenti

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 août 2021

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Pierre Haenni, syndic